

VOTRE

DÉPUTÉ



On en parle ?

N° 21

MAI 2024

Le projet de loi relatif à la fin de vie

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le Gouvernement, au nom du président de la République, a présenté un **projet de loi sur la fin de vie** que l'Assemblée nationale examinera à partir du 27 mai prochain.

Vous trouverez ce texte, qui prévoit la **création d'une aide à mourir** et le **développement des soins palliatifs**, à l'adresse <https://assnat.fr/qGD8E2>.



C'est sur la base de ce texte que **je vous invite à échanger** dans les semaines à venir. Afin de préparer ces « **ateliers législatifs** », j'ai souhaité vous soumettre quelques **questions** qui m'ont semblé pertinentes, questions que nous débattons et sur lesquelles **nous voterons** lors des réunions publiques programmées tout au long du mois de mai, partout dans la circonscription. N'hésitez pas à me **renvoyer le questionnaire** complété si vous ne pouviez pas vous rendre à l'une de ces rencontres.

Sur un sujet aussi important, les contributions et les évaluations sont nombreuses : **comité**

national d'éthique, convention citoyenne sur la fin de vie et bien entendu **travaux d'évaluation** de la loi au sein des deux chambres du **Parlement** sont par exemple venus éclairer le débat. Vous trouverez l'ensemble de ces documents sur mon site internet **brunostuder.fr**.

J'espère vous retrouver nombreuses et nombreux à l'occasion de ces moments d'écoute et d'échanges de points de vue. Nous profiterons aussi de ces réunions publiques pour aborder **bilan et perspectives du travail législatif** comme nous le faisons habituellement en fin de semestre.

À très bientôt,

PS : merci pour vos très nombreux encouragements reçus à l'occasion de ma dernière lettre d'information sur la loi « droit à l'image des enfants ». Ils sont pour moi et mes collaborateurs un véritable moteur pour continuer à agir.

Une consultation sur les dispositions du texte (p.2-3)

7 soirées de débat dans la circonscription (p.4)

Loi sur la fin de vie : qu'en pensez-vous ?

Le projet de loi « relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie » prévoit la mise en place d'une « aide à mourir » avec des garanties strictes pour encadrer cette assistance et protéger les personnes vulnérables. Je vous invite à vous prononcer sur les critères et les modalités de mise en œuvre et à me faire part de vos avis. Vous pouvez me renvoyer ce document à l'adresse indiquée en dernière page ou compléter le questionnaire en ligne.

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour accéder à l'aide à mourir, une personne devra répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

1

Être âgé d'au moins 18 ans

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

2

Être de nationalité française ou résider de façon stable et régulière en France

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

3

Être atteinte d'une affection grave et incurable engageant son pronostic vital à court ou moyen terme

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

4

Présenter une souffrance physique ou psychologique liée à cette affection qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable lorsque la personne ne reçoit pas ou a choisi d'arrêter de recevoir des traitements

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

5

Être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée, tout long de la procédure

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

La fin de vie
en France

IL Y A
600 000 décès
PAR AN EN FRANCE

Source : INSEE, chiffres 2019

53%
surviennent
24% AU DOMICILE
ET 13% EN

Source : Données INSEE 2019
vie », CNSPFV, 2ème édition, 2019

PROCÉDURE ET MISE EN ŒUVRE

La personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir en fait la demande à un médecin qui l'informe sur son état de santé, les perspectives de son évolution, les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles et lui propose de bénéficier des soins palliatifs.

6

Pour l'appréciation des critères 3 à 5 (cf. ci-contre), le médecin recueille l'avis d'un médecin spécialiste de la pathologie qui n'intervient pas auprès de la personne. Ce médecin a accès au dossier médical et peut examiner la personne avant de rendre son avis

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

7

Le médecin recueille l'avis d'un auxiliaire médical (infirmière par exemple) ou d'un aide-soignant qui intervient auprès de la personne

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

8

Au vu de ces avis, le médecin se prononce dans un délai maximal de 15 jours suivant la demande et notifie sa décision motivée à la personne

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

9

L'administration de la substance létale est effectuée par la personne elle-même. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est faite, à sa demande, soit par une personne volontaire, soit par le professionnel de santé présent

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____

10

Les professionnels de santé ne sont pas tenus de concourir à la mise en œuvre d'une aide à mourir (clause de conscience)

Mon avis : favorable défavorable Ne sait pas encore

Remarque : _____



Renvoyez votre questionnaire à :

Député Bruno STUDER
14 rue du Brochet
67300 SCHILTIGHEIM



Ou répondez en ligne
avec ce QR code
ou rendez-vous sur
brunostuder.fr

des décès
à l'hôpital,
MILIEU PERSONNEL
EHPAD

Nous disposons de
7 500 lits
DE SOINS PALLIATIFS
EN FRANCE

Source : ministère de la Santé et de la Prévention, 2020

Seuls **18%** des Français
DE PLUS DE 50 ANS
disent avoir rédigé leurs
DIRECTIVES ANTICIPÉES

Source : sondage CNSPFV-BVA de février 2021

ATELIERS LÉGISLATIFS

Je vous invite à venir échanger à l'occasion d'un de ces ateliers législatifs. Nous aurons l'occasion de débattre et vous pourrez voter sur chaque mesure du projet de loi. Nous profiterons aussi de ces réunions publiques pour aborder le bilan et les perspectives du travail législatif comme nous le faisons habituellement chaque semestre.

REICHSTETT

Lundi 6 mai à 19h30

Complexe sportif - salle Dupérat
rue de Picardie

SOUFFELWEYERSHEIM

Mardi 7 mai à 19h30

École maternelle les Coquelicots
18 allée des Peupliers

ROBERTSAU/WACKEN

Lundi 13 mai à 19h30

Foyer Mélanie
4 rue Mélanie

SCHILTIGHEIM

Mardi 14 mai à 19h30

Centre socio-culturel du Marais
8 rue de Touraine

BISCHHEIM

Vendredi 17 mai à 19h30

Salle Saint Laurent
2A rue Saint Laurent

CRONENBOURG

Lundi 20 mai à 19h30

Centre socio-culturel Schœlcher
56 rue du Rieth

HOENHEIM

Mardi 21 mai à 19h30

Salle des Fêtes
16 rue des Vosges

Fin de vie : qu'en est-il chez nos voisins européens ?

Chez nos voisins, les législations en matière de fin de vie varient considérablement.

En Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, l'euthanasie est légalisée sous certaines conditions. En Belgique, par exemple, la loi autorise l'euthanasie pour les majeurs comme pour les mineurs lorsqu'ils souffrent d'une pathologie grave et incurable.

L'Espagne a légalisé l'euthanasie le 25 juin 2021. Les patients éligibles doivent être majeurs, de nationalité espagnole ou résider en Espagne depuis plus d'un an, et souffrir d'une maladie grave et incurable.

Le Portugal a dépénalisé l'euthanasie active le 16 mai

2023, autorisant notamment l'euthanasie lorsque le suicide assisté est impossible en raison d'une incapacité physique du patient.

En Allemagne, l'aide active à mourir est interdite, mais le suicide assisté a été dépénalisé en 2020. La Cour constitutionnelle de Karlsruhe a en effet annulé l'interdiction de l'assistance au suicide votée par le Bundestag en 2015.

En Suisse, le suicide assisté est autorisé, mais l'euthanasie reste illégale. Les associations d'aide au suicide peuvent fournir des médicaments létaux aux personnes souffrant de maladies incurables ou de douleurs insupportables.

Nous contacter

Tél. 03 88 04 20 73

14 rue du Brochet
67300 Schiltigheim

contact@brunostuder.fr

www.brunostuder.fr



Bruno Studer
VOTRE DÉPUTÉ



Hélène Hollederer
SUPPLÉANTE